Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission :
Date de réception préfecture :
Date de publication :

ACTION DE COMMUNICATION
SALON NAUTIQUE DU GRAND PAVOIS À LA ROCHELLE

Sixième commission : Culture, Sport, Tourisme, Citoyenneté, Jeunesse et Communication

COMMISSION PERMANENTE
du 20 juin 2025

DELIBERATION
N° 2025-06-20-95

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 20 juin 2025 à 11h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1er juillet 2021),

Considérant la délibération de l'Assemblée Départementale n° 607 du 10 avril 2025 relative à la mise en œuvre de la stratégie de communication du Département,

Considérant qu'un crédit de 50 000 € est réservé, en section de fonctionnement, pour l'individualisation d'une subvention pour l'organisation du salon nautique du Grand Pavois 2025,

Considérant la demande de soutien de l'association « Grand Pavois Organisation » pour l'organisation de ce 53ème salon à La Rochelle,

Considérant le rayonnement de ce salon aux plans national et international et les retombées qu'il génère pour le Département notamment en termes touristiques,

Considérant l'avis favorable de la 6ème Commission du 12 mai 2025,

DECIDE :

1°) d'accorder une subvention de 50 000 € à l'association « Grand Pavois Organisation » pour l'organisation de la 53ème édition du salon du Grand Pavois qui ouvrira ses portes du 23 au 28 septembre 2025 à La Rochelle,

2°) d'approuver les termes de la convention, telle que jointe en annexe, à passer avec l'association « Grand Pavois Organisation » et d'autoriser sa Présidente à la signer.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Signé le mardi 01 juillet 2025
par Catherine DESPREZ
Première Vice Présidente

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,

Catherine DESPREZ

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 20 juin 2025, agissant aux présentes par M. Stéphane VILLAIN, Vice-Président du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée le 29 juillet 2022,

- d'une part, désigné ci-après : Le Département,

ET

L'ASSOCIATION GRAND PAVOIS ORGANISATION, (n° SIRET : 3013299700010), association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Charente-Maritime le 27 mars 1973 avec mention de sa création publiée au Journal Officiel de la République Française du 6 avril 1973 et ayant son siège social situé Port des Minimes, 17042 La Rochelle, représentée par son Président, M. Alain POCHON, dûment habilité.

- d'autre part, désigné(e) ci-après : l'Association

PREAMBULE

Vu les articles 9-1,10 et 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Considérant le projet d'intérêt général initié et conçu par l'Association conforme à son objet statutaire ;

Considérant la stratégie de communication définie par le Département ;

Considérant que le projet présenté par l'Association participe à cette politique ;

Considérant la signature du Contrat d'Engagement Républicain par l'Association ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention vise notamment à définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention versée par le Département ;

L'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt général qu'elle initie ;

Le Département s'engage à contribuer financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – **Montant de la subvention attribuée par le Département**

Conformément à la délibération du 20 juin 2025, le Département alloue à l'association une subvention d'un montant de 50 000 €.

Cette subvention sera libérée selon les modalités suivantes :

- 50 % du montant de la subvention à la signature de la présente convention,
- 50 % du montant de la subvention à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 3 – **Modalités de versement et condition d'utilisation de la subvention**

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention du Département, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'aide financière devient caduque.

Exceptionnellement, à la demande de l'association par lettre motivée adressée avant expiration du délai cité ci-dessus, une prorogation du délai de validité pourra être accordée par le Département pour une durée maximale de 1 an.

Dans tous les cas, toutes les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la subvention doivent être fournies dans un délai maximum de 4 ans à compter de la notification de la subvention par le Conseil départemental.

L'inobservation de cette formalité entraîne automatiquement la caducité de la décision d'attribution de la subvention.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée

ARTICLE 4 – Respect des principes de laïcité et de neutralité

Conformément aux dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association est tenue de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité.

L'association s'engage, à ce titre, à signer le contrat d'engagement républicain joint en annexe du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021et à en respecter les termes. A défaut, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département, s'il est établi que l'association poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, conformément à l'article 12 de la loi susmentionnée.

ARTICLE 5 – Communication relative à l'intervention financière du Département de la Charente-Maritime

L'association s'engage à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

L'association s'engage également à apposer le logotype du Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication écrits.

ARTICLE 6– Responsabilité - Assurances

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Elle doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 7 – Communication de documents

Le budget et les comptes de l'association ainsi que la présente convention et le compte rendu financier seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par le livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des subventions publiques reçu annuellement par l'association, représenterait une somme supérieure à 153 000 €, l'association est tenue d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels conformément aux dispositions du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels. Le dépôt et la publication s'effectuent exclusivement par voie électronique. Ce service sera facturé au tarif en vigueur à la date de diffusion.

L'association doit produire un compte rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

ARTICLE 8 – **Suivi d'activité par le Département**

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bienfondé des actions subventionnées entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Le Département veillera au respect du Contrat d'Engagement Républicain en effectuant un contrôle pouvant être fondé sur les informations dont il disposera ou celles qui pourraient être portées à sa connaissance.

ARTICLE 9 – **Contrôle financier**

Sur simple demande du Département, l'association devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

L'association adressera au Département, dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

ARTICLE 10 – **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 11 – **Obligations diverses – Impôts et taxes**

L'association se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 12 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée aux contrôles opérés par le Département et mentionnés à l'article 8 et 9.

ARTICLE 13 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du Département, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 – Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 17 – Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

A La Rochelle, le ……

Pour le Département de la Charente-Maritime
Le Vice-Président,

Pour l'Association

Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

(Annexe du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021)

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage* (…) *à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République* (…) », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».
Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

Engagement n° 1 : respect des lois de la République

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République.

Engagement n° 2 : liberté de conscience

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

Engagement n° 3 : liberté des membres de l'association

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Engagement n° 4 : égalité et non-discrimination

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

Engagement n° 5 : fraternité et prévention de la violence

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

Engagement n° 6 : respect de la dignité de la personne humaine

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

Engagement n° 7 : respect des symboles de la République

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Le Représentant légal de l'Association déclare que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain.

Fait à …… le ……

Signature :